

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-705460-226

DATE : 17 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MELISSA DE PETRILLO, J.C.Q.

LES AUTOMOBILES DENIS BRASSARD INC.

Demanderesse

c.

LOCATION MIRAGE INC.

Défenderesse

JUGEMENT
(Rendu oralement séance tenante¹)

APERÇU

[1] **ATTENDU** que la demanderesse, Les Automobiles Denis Brassard inc., réclame de la défenderesse, Location Mirage inc., le remboursement du montant payé conformément au jugement rendu le 6 juin 2022, à la Cour du Québec, division des petites créances par l'honorable Monique Dupuis J.C.Q., dans le cadre du dossier portant le numéro de Cour 505-32-037492-197 (Jugement) ;

¹ Les motifs, rendus séance tenante, ont été légèrement revus pour en corriger la forme et assurer une meilleure qualité du texte tel que le permet l'article 334 du Code de procédure civile.

[2] **ATTENDU** que le jugement conclut à ce qui suit :

« **CONDAMNE** solidairement Club Auto Escompte, Les Automobiles Denis Brassard inc. et Location Mirage inc. à payer à Mme Pierre-Antoine la somme de 5 593,83 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 26 novembre 2018 ;

DÉTERMINE, pour ne valoir qu'entre elles, la part de chaque partie défenderesse dans cette condamnation :

- | | |
|---------------------------------------|-------|
| • Location Mirage inc. | 100 % |
| • Les Automobiles Denis Brassard inc. | 0 % |
| • Club Auto Escompte | 0 % |

REJETTE l'action de la demanderesse à l'égard de Stéphanie Lebeau, Denis Brassard, Claude Tremblay, Serge Beaudry et Location Mirage 2000 inc.

LE TOUT sans frais. »

[Reproduction exacte]

[3] **ATTENDU** que comme la répartition entre les défenderesses spécifie que seule Location Mirage inc. est 100 % responsable du paiement du montant du jugement, la demanderesse lui réclame le montant payé en capital, intérêts et frais de 8 246,33 \$² ;

[4] **ATTENDU** que de son côté, Location Mirage inc. soutient que la condamnation est solidaire entre les défenderesses et que, par conséquent, elle nie devoir quelconque montant à la demanderesse ;

[5] **CONSIDÉRANT** que le fardeau incombe à chaque partie de prouver ses prétentions selon la règle de la prépondérance de preuve³. Cette règle prévoit qu'un fait est considéré comme prouvé si le Tribunal est convaincu que son existence est plus probable que son inexistence. Il ne s'agit donc pas de démontrer qu'un fait est possible, mais plutôt de démontrer qu'il est probable⁴;

[6] **CONSIDÉRANT** que le libellé du Jugement est clair quant à la répartition entre les défenderesses du partage de responsabilité quant au montant ordonné à même son jugement ;

[7] **CONSIDÉRANT** la preuve que la demanderesse a acquitté 8 246,33 \$ en lieu et place de la défenderesse ;

² Pièce P-2.

³ C.c.Q., art. 2803 et 2804

⁴ Bell Canada c. Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurances générales, 2015 QCCQ 3730, par. 61 à 64.

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est bienfondé de réclamer le remboursement du coût payé à la défenderesse conformément au Jugement rendu ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse, Les Automobiles Denis Brassard inc. ;

[10] **CONDAMNE** la défenderesse, Location Mirage inc., à payer à la demanderesse, Les Automobiles Denis Brassard inc., 8 246,33 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 10 octobre 2022, date de la demeure ;

[11] **CONDAMNE** la défenderesse, Location Mirage inc., à payer à la demanderesse, Les Automobiles Denis Brassard inc., 271 \$, à titre de frais de justice.

MELISSA DE PETRILLO, J.C.Q.

Date d'audience : 17 août 2026